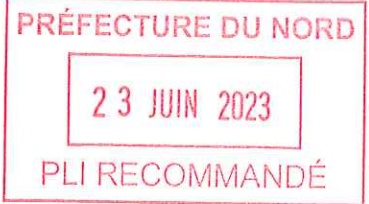


SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 – 29



Objet : Convention de partenariat avec l'Association Droit au Vélo (ADAV).

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, réuni, le 19 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités et notamment le champ de ses compétences dans son article 3.1,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (délibération 2023-01) et l'adoption du budget primitif (délibération 2023-09)

Vu le décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare

Vu la délibération 2015-17 du 15 juin 2015 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative au partenariat ADAV - HdFM pour le financement de la cartographie collaborative des aménagements et itinéraires du Pas-de-Calais

Vu la délibération 2018-54 du 20 décembre 2018 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative à la prolongation, pour 3 ans, de la convention avec l'ADAV

Vu la délibération 2022-33 du 5 décembre 2022 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative à la prolongation, pour 12 mois, de la convention avec l'ADAV

CONSIDERANT

L'implication du Syndicat Hauts-de-France Mobilités dans les problématiques de mobilités et les outils développés pour y répondre ;

La volonté du Syndicat d'intégrer, de manière la plus exhaustive possible, dans le référentiel des mobilités Pass Pass, les données sur les infrastructures cyclables (y compris le stationnement) et les services disponibles pour les mobilités douces (ateliers de réparation par exemple) sur l'ensemble du territoire régional ;

La volonté du Syndicat d'accompagner ses partenaires sur leur politique de mobilités douces ;

Les 6 dernières années de collaboration entre le Syndicat et l'ADAV.

DECIDE

- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération entre le Syndicat Hauts-de-France Mobilités et l'ADAV (Association Droit Au Vélo) portant sur le partenariat entre le Syndicat et l'Association et leurs engagements respectifs ;
- D'accorder une contribution de 55 000€ TTC par an pour une période de 3 ans à compter de l'exercice 2023 et de la date de la signature de la convention.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Franck DHERSIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre Hauts-de-France Mobilités et l'Association Droit Au
Vélo (ADAV)

Préambule

Le syndicat mixte **Hauts-de-France Mobilités**, en qualité de maître d'ouvrage de la Centrale Pass Pass, exerce pour le compte de ses 34 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée « Pass Pass ».

Pour mettre en œuvre ses compétences, le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale d'Information Voyageurs et de vente de titres. La Centrale se concrétise par des médias (site web, application mobile et calculateur d'itinéraires multimodaux), un système billettique (TPV et TPVS Pass Pass) et un support interopérable commun qui offrent une Information Voyageur complète, un service de distribution de titres sur support interopérable et un SAV complet à l'échelle des Hauts-de-France.

La Centrale Pass Pass se veut donc être un outil fédérateur commun pour homogénéiser le parcours usager à l'échelle de la région. Elle constitue un canal commun supplémentaire pour accéder à une offre de mobilité complète en proposant, entre autres, une Information Voyageur multimodale cohérente et exhaustive. Elle représente, pour l'ensemble des acteurs de la Mobilité, une vitrine digitale régionale permettant à chacun de faire connaître son offre et son réseau. En complément de la billettisation des réseaux, la Centrale Pass Pass a donc vocation à proposer pour les usagers un accompagnement performant et cohérent autour des thématiques de la Mobilité, notamment via :

- ❖ Une facilité d'accès et d'utilisation des offres de mobilité par l'intermédiaire :
 - D'une Information Voyageurs performante « avant, pendant et après le voyage » ;
 - De services de distribution, qu'ils soient physiques (TPV/TPVS) ou digitaux (site web et application mobile Pass Pass), pour permettre des ventes croisées de titres monomodaux, de titres multimodaux et des ventes à distance ;

- ❖ Un Service Client en tout point du territoire, quel que soit le réseau ou l'opérateur sollicité par tout client Pass Pass.

Par le projet Centrale Pass Pass, HdFM vise aussi à accompagner les AOM et leurs opérateurs dans leur mission de service public en proposant un accompagnement au travers de la maîtrise technique de certains sujets (open data, normalisation, standardisation...) et travaillant à une certaine rationalisation des coûts via la mise en commun de fonctionnalités.

L'Association Droit Au Vélo est une association régionale très active pour la promotion de l'usage du vélo. Elle est agréée Association de Protection de l'Environnement (article L252-1) pour la Région Hauts-de-France. L'ADAV est adhérente à la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) et à l'Association Française de développement des Vélo routes et Voies Vertes (AF3V) dont elle se partage la Délégation Régionale avec l'Association des Usagers du Vélo, des Vélo routes et Voies Vertes des Vallées de l'Oise (AUSV) qui intervenait sur l'ex-Picardie.

L'association participe très activement, aux groupes de réflexions mis en place dans les villes, communautés urbaines et autres collectivités du Nord et du Pas-de-Calais qui cherchent à développer la pratique du vélo et souhaite travailler en collaboration plus étroite avec les institutions. Elle anime par ailleurs, à l'échelle des Hauts-de-France, le Centre Ressource Régional en EcoMobilité (CREM).

L'objet de l'ADAV, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est de :

- Promouvoir et faciliter les mobilités actives (la marche et le vélo) et de manière générale, tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement comme moyens de circulation privilégiés et alternatifs à la voiture individuelle ;
- Œuvrer à la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Lutter, par tous les moyens légaux, contre les manifestations de violence routière et d'incivilités dont sont ou peuvent être victimes les cyclistes et les piétons ;
- Promouvoir les solutions d'urbanisme apaisé (zones piétonnes, ville 30, zones de rencontre, etc.) ;
- Prévenir les accidents de la circulation notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagements de voirie ;
- Défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique, de protection de l'environnement et de lutte contre les dérèglements climatiques... ;
- Faciliter la multimodalité intégrant les mobilités actives, notamment avec les transports collectifs.

Après 6 ans de travail commun, Hauts-de-France Mobilités fait évoluer son soutien à l'ADAV afin de répondre à de nouvelles attentes détaillées dans la présente convention en cohérence avec le contexte législatif (LOM) et l'adhésion de nouveaux membres au syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités ;

Vu le décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 2010-01 du 21 mai 2010 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative à l'adoption des statuts du syndicat ;

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT » ;

Vu la délibération 2015-17 du 15 juin 2015 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative au partenariat ADAV - HdFM pour le financement de la cartographie collaborative des aménagements et itinéraires du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération 2018-54 du 20 décembre 2018 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative à la prolongation, pour 3 ans, de la convention avec l'ADAV ;

Vu la délibération 2022-33 du 5 décembre 2022 adoptée par le Comité Syndical d'Hauts-de-France Mobilités relative à la prolongation, pour 12 mois, de la convention avec l'ADAV.

Cela étant rappelé, il est convenu la convention qui suit entre les soussignés :

Le Syndicat Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, **HdFM** » ;

ET

L'Association Droit Au Vélo, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et représentée par son Président Yannick PAILLARD,

Ci-après dénommé, « **ADAV** » ;

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	4
<u>Article 1 – Objet de la Convention</u>	8
<u>Article 2 – Durée de la Convention</u>	8
<u>Article 3 – Engagements de l'ADAV</u>	8
<u>Article 4 – Engagements d'HdFM</u>	9
<u>Article 5 – Rapport de réalisations</u>	9
<u>Article 6 – Contribution financière</u>	9
<u>Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions</u>	9
<u>Article 8 – Contrôles éventuels</u>	10
<u>Article 9 – Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par HdFM</u>	10
<u>Article 10 – Résiliation de la Convention</u>	10
<u>Article 11 – Règlement des litiges</u>	10

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et d'HdFM en matière de valorisation et développement des pratiques cyclables au sein de la communauté Pass Pass grâce à l'expertise de l'Association et aux outils de la Centrale Pass Pass.

Ces engagements sont développés aux articles 4 et 5 de la présente Convention.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et prend fin après trois années entières et consécutives.

Article 3 – Engagements de l'ADAV

L'ADAV s'engage à réaliser les missions suivantes :

❖ **Mission 1 : L'ADAV comme fournisseur, unique agrégateur de référence des données vélo dans le référentiel Pass Pass :**

- Recenser et maintenir à jour l'ensemble des points d'intérêts vélo (garages à vélos sécurisé, point de réparation, association locale...) et les qualifier autant que possible (modalités d'accès, horaire d'ouverture, tarifs...);
- Recenser et maintenir à jour l'ensemble des aménagements cyclables à l'échelle régionale et les qualifier (bande cyclable, piste cyclable, chaucidou, etc.).

Mission à réaliser sur la durée de la convention avec une alimentation trimestrielles des informations (sous le format Pass Pass) – une priorisation des points d'intérêts à recenser pourra être réalisé avec HdFM chaque trimestre ;

❖ **Mission 2 : Accompagner HdFM dans l'harmonisation des pratiques vélo et plus particulièrement celles des accès aux garages à vélos sécurisés autour des transports en commun :**

- Réaliser et maintenir à jour un état des lieux des modalités d'accès aux différentes offres de garages à vélos sécurisés (accessibilité avec ou sans carte Pass Pass, processus de souscription, conditions d'accès, tarif...) – cette mission permettra aussi d'alimenter le référentiel de données mentionné en mission 1 ;
- Réaliser des préconisations en termes d'aménagement cyclables et de processus de souscription aux garages à vélos sécurisés pour harmoniser le parcours client (en coanimation avec HdFM pilote du sujet autour de l'interopérabilité carte Pass Pass) ;

❖ **Mission 3 : Accompagner les Partenaires d'HdFM dans leur acculturation à la cyclabilité :**

- Sensibiliser les Partenaires lors de Groupes de Travail autour des problématiques cyclables et des obligations légales concernant le vélo, et favoriser le partage de retours d'expériences entre les partenaires ;
- Apporter une expertise ponctuelle aux membres du syndicat selon les besoins. Les interventions récurrentes chez un partenaire devront faire l'objet d'une convention particulière avec le partenaire demandeur.

L'Association s'engage à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'Association s'assure, par tout moyen :

- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable réalisé ;
- De la production d'un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
- De la production d'un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants, certifiés par le commissaire aux comptes : bilan ; compte de résultat ; documents annexés jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ; soldes intermédiaires de gestion ; rapports et commentaires du commissaire aux comptes ; registre des délibérations des instances dirigeantes ; procès-verbaux des réunions de ces instances ;
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Le soutien d'HdFM à l'action visée par la présente Convention sera par ailleurs mis en valeur par l'Association, notamment dans tous les documents destinés à ses membres ou à son public. L'ADAV communiquera à HdFM tout document ou élément justifiant cette action.

Article 4 – Engagements d'HdFM

En contrepartie, HdFM s'engage à :

- ❖ Considérer l'Association comme un partenaire de son instance de gouvernance sur l'intermodalité ;
- ❖ Valoriser le partenariat avec l'ADAV ;
- ❖ Apporter une subvention annuelle pour soutenir financièrement l'accomplissement des missions décrites dans l'article 3 de la présente Convention.

Article 5 – Rapport de réalisations

L'ADAV fournira, à la fin de chaque année et sur la base, un rapport des réalisations effectuées (évaluation qualitative et quantitative) sur l'année écoulée avec pour objectif d'apprécier le travail effectué et de permettre un éventuel ajustement des priorités pour l'année suivante.

Article 6 – Contribution financière

HdFM accordera à l'ADAV une subvention d'un montant annuel de 55.000€ TTC afin de soutenir financièrement la réalisation des objectifs poursuivis par la présente Convention.

La subvention sera versée chaque année a posteriori du vote du Budget du syndicat, dans le courant du premier semestre de l'année civile, après l'ouverture des crédits au Budget Primitif de chaque exercice.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association Droit Au Vélo sous condition de la fourniture, à HdFM et à chaque appel à cotisation, des éléments suivants (actualisés et à jour) :

- RIB ;
- IBAN ;
- Statuts à jour de l'ADAV ;
- Courrier de demande officielle.

Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions

Comme stipulé par l'article 3 de la présente Convention, l'ADAV transmettra un rapport de réalisations (évaluation quantitative et qualitative) à la fin de chaque année conventionnée et écoulée.

Une réunion bilan sera ensuite organisée par HdFM afin d'effectuer :

- Une présentation, par l'ADAV, de ce rapport de réalisations ;
- Le cas échéant, les adaptations aux méthodes de travail nécessaires ;
- Des modifications conjointes des priorités pour l'année à venir.

Article 8 – Contrôles éventuels

HdFM se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

Article 9 – Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par HdFM

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente Convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations conventionnelles ou réglementaires, HdFM peut remettre en cause le montant des subventions accordées et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 10 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai d'un mois.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part d'HdFM.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux

Hauts-de-France Mobilités

Association Droit Au Vélo

Le Président

Franck DHERSIN

Le Président

Yannick PAILLARD